

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Septembre 2022

165x22

TARIFICATION PROGRESSIVE AU QUOTIENT FAMILIAL POUR LA PAUSE MÉRIDIENNE

Par délibération n°277x17 du 30 Novembre 2017, le Conseil Municipal avait fixé le prix de la pause méridienne à compter du 08 Janvier 2018 aux tarifs ci-après :

- 3 € pour le repas prévu
- 5 € pour le repas imprévu
- 1,50 € pour les enfants bénéficiant de mesures sociales (tarif réduit) ainsi que ceux qui fournissent un panier repas
- 6 € pour les enseignants et personnes extérieures
- 6 € pour le repas prévu hors commune
- 8 € pour le repas imprévu hors commune

Pour rappel, ces tarifs prennent en compte non seulement le service du repas qualitatif à table mais également l'encadrement de la totalité de la pause méridienne entre 12 et 14 heures proposant aux enfants qui le souhaitent différents ateliers dirigés par des animateurs qualifiés dont le programme est publié régulièrement sur le site de la ville.

Il est à noter que le tarif proposé aux usagers ne couvre que le quart du coût de la dépense brute de ce service pour la Ville.

Depuis plusieurs années, la restauration municipale s'est fixée comme objectif principal de maintenir une restauration de cuisine traditionnelle sur chaque site pour garantir des repas de qualité, et ce sans augmenter les tarifs depuis 2018.

Pour ce faire, le service restauration :

- sert des menus équilibrés et adaptés à chaque catégorie de convives,
- s'approvisionne avec des produits de saison et de préférence locaux,
- satisfait les enfants et les adultes par des produits sélectionnés avec rigueur, des grammages suffisants pour un apport nutritionnel cohérent,
- sensibilise les enfants aux goûts et saveurs,
- maîtrise les coûts en optimisant le rapport qualité prix.

De plus, depuis le 1^{er} Janvier 2022, la Loi Egalim du 30 Octobre 2018 instaure de nouvelles obligations pour les repas servis en restauration collective. En effet, les repas doivent compter 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques.

La Loi prévoit également une diversification des sources des protéines avec la mise en place d'un menu végétarien par semaine, ce qui est déjà en vigueur dans nos restaurants depuis Novembre 2018.

Par conséquent, ce dernier dispositif réglementaire ainsi que l'évolution du coût des denrées engendrent de fortes dépenses supplémentaires.

Afin de tenir compte de ces charges supportées par la commune et par mesure de juste répartition aux usagers, une nouvelle grille tarifaire progressive et équitable a été créée pour les familles, en fonction du quotient familial (QF).

En effet, dans un contexte économique et social contraint, la commune entend ajuster la hausse nécessaire des tarifs tout en tenant compte des niveaux de ressources des familles :

- 5 tranches de QF ont été déterminées pour les enfants inscrits à la restauration et ayant réservé leur repas dans les délais impartis,
- 1 tarif fixe pour les enfants Pennois n'ayant pas réservé leur repas,
- 1 tarif fixe pour les enfants hors-commune n'ayant pas réservé leur repas,
- 1 tarif fixe pour les adultes,
- 1 tarif fixe pour les enfants nécessitant un panier repas dans le cadre d'un Projet d'accueil Individualisé (PAI).

RESTAURATION SCOLAIRE - MATERNELLE ET ELEMENTAIRE					
	QF de 0 à 600€	QF de 601 à 900€	QF de 901 à 1200€	QF de 1201 à 1500€	QF de 1501€ et +
Repas enfant prévu	2.50€	3 €	3.50 €	4 €	4.50 €
Repas enfant commune occasionnel	6.50 €				
Repas enfant hors-commune occasionnel	8.50 €				
Repas adulte	6.50 €				
Repas panier repas (PAI)	2 €				

Il est rappelé que le quotient familial correspond à 1/12ème des ressources annuelles + les prestations familiales mensuelles perçues / nombre de parts.

Les ressources annuelles correspondent aux revenus imposables des parents avant tout abattement fiscal.

Le nombre de parts retenu est celui pris en compte par la CAF:

Parent isolé ou couple de parents : 2 parts

1er ou 2ème enfant : 0,5 part

3ème enfant : 1 part

4ème enfant : 0,5 part

Enfant handicapé quel que soit son rang : 1 part

Afin de calculer le QF, les familles devront fournir l'avis d'imposition de l'année N-1 qui sera valable pour une année scolaire et l'attestation de paiement de la CAF. En cas de non présentation des justificatifs permettant le calcul du QF, le tarif appliqué sera celui correspondant à la tranche maximum.

Concernant les familles qui rencontreraient des difficultés financières, un dispositif de mesures sociales spécifiques est maintenu. Les familles identifiées par le CCAS comme bénéficiaires d'une prise en charge pour la cantine se verront appliquer le prix du repas correspondant à leur tranche de QF déduit de la participation du CCAS.

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale réunie le 19 septembre 2022,
Considérant les charges et coûts de fonctionnement du service restauration,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE les tarifs qui lui sont proposés
- PRECISE que la recette sera constatée à l'article 7067 du Budget de la ville
- DECIDE de les faire appliquer à partir du 3 Janvier 2023.
- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

LE SECRETAIRE
EMELINE COCH

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 30 septembre 2022
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE
JEAN-MARC LEONETTI